

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale

Réf : 2023.356

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

cours du Général de Gaulle Carrefour avenue Maréchal Juin/rue de la Croix de Monjous/rue du Marais

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'entreprise CITELUM, 33600 PESSAC, qui souhaite réaliser les travaux de pose et dépose de mats servant au illuminations de Noël, sur le cours de Général de Gaulle et au carrefour de l'avenue du Maréchal Juin, de la rue de la Croix de Monjous et de la rue du Marais à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE
=====

ARTICLE 1er

Du 23 octobre 2023 au 10 février 2024, l'entreprise *CITELUM* est autorisée à effectuer les travaux de pose et dépose de mats servant au illuminations de Noël et toutes autres interventions de maintenance sur ces installations, cours du Général de Gaulle et au carrefour de l'avenue du Maréchal Juin, de la rue de la Croix de Monjous et de la rue du Marais (voies métropolitaines).

ARTICLE 2 -

Durant la période des travaux :

- Les travaux s'effectueront sur chaussée rétrécie de nuit et de jour,
- Des appareils de levage stationneront sur le cours du Général de Gaulle et au carrefour de la rue du Marais, avenue du Maréchal Juin et de la rue de la Croix de Monjous,
- La circulation sera alternée et régulée manuellement ou par feux tricolores suivant les besoins du chantier,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3 -

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4 -

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons sur les trottoirs. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5 -

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché à chaque entrée du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CITELUM,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 12 octobre 2023

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué



Gérard FABIA